

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 18 avril 2024

Convocation

Date : 11/04/2024
 Affichée et mise en ligne
 le : 11/04/2024

Délibération n°

34-CC180424

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 26
- Pouvoirs : 13
- Votants : 39
- Absents : 5

Résultats :

- Pour : 26
- Contre : 5
- Abstention : 8
- Ne prennent pas part au vote : 0

Liste des délibérations

Affichée 19/04/2024

Mise en ligne le :

17 MAI 2024

Délibération mise en ligne

sur le site internet de la

CCSSO le :

17 MAI 2024

**PRINCIPE DU RECOURS A UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE
 CONCESSIVE POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
 AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 18 avril 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle de l'Obélisque - 4 ter avenue de Creil - 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le jeudi 11 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

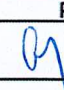
Secrétaire de séance : Monsieur Bruno SICARD

Siégeaient au Conseil Communautaire :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Monsieur LEFEVRE Sylvain |
| Madame BENOIST Magalie | Monsieur LESAGE William |
| Monsieur BLOT Laurent | Madame LOISELEUR Pascale |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Madame LUDMANN Véronique |
| Monsieur BOULANGER Damien | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Madame MARTIN Emilie |
| Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc | Madame MIFSUD Florence |
| Monsieur DUMOULIN François | Madame PRUVOST BITAR Véronique |
| Monsieur FROMENT Daniel | Monsieur REIGNAULT Patrice |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Madame REYNAL Sophie |
| Madame GLASTRA Delphine | Madame SIBILLE Elisabeth |
| Monsieur GUEDRAS Daniel | Monsieur SICARD Bruno |
| Monsieur LAPIE Dominique | Madame TONDELLIER Viviane |

Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Madame Viviane TONDELLIER
 Madame AURAY JAUNET Christel à Monsieur François DUMOULIN
 Madame BALOSSIER Françoise à Monsieur Sylvain LEFEVRE
 Monsieur CURTIL Benoît à Madame MIFSUD Florence
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur Dominique LAPIE
 Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame Magalie BENOIST
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame Véronique LUDMANN
 Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur Laurent BLOT
 Monsieur Jacky MÉLIQUE à Monsieur Guillaume MARÉCHAL
 Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur Patrick GAUDUBOIS
 Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur Alain BATTAGLIA
 Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Madame Elisabeth SIBILLE
 Madame ROBERT Marie-Christine à Madame Pascale LOISELEUR

Paraphes	
	

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant
Néant

Étaient absents

Monsieur BARON Jean-Marc
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Madame LOZANO Michèle
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 26 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Madame la Vice-Présidente expose à l'Assemblée délibérante que :

1. Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (ci-après CCSSO) est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

S'agissant des équipements sportifs, la délibération du 3 octobre 2018 définit l'intérêt communautaire comme suit :

« Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux :

- Construction / Création d'un équipement sportif aquatique (critères cumulatifs) :
 - Circonscrire au regard des enjeux à la création d'un équipement sportif : en l'espèce une Piscine Communautaire ;
 - Équipement à même de pouvoir accueillir tous les enfants scolarisés du territoire, en fonction des recommandations de l'Éducation Nationale ;
 - Adopter le critère de financeurs multiples : au moins deux en sus de la Fédération Française de Natation (FFN) ;
 - Équipement ouvert au minimum onze mois par an.


Un équipement sportif de quelque nature qu'il soit piscine stade, gymnase (...) n'est d'intérêt communautaire et donc financé (investissement frais de fonctionnement) pour partie par l'EPCI que si sa réalisation a été décidée par la Communauté de Communes ».

Sont donc considérés comme d'intérêt communautaire, la réalisation et l'exploitation d'équipements aquatiques nouveaux, répondant à un certain nombre de conditions ci-dessus énumérées.

C'est donc à ce titre que la CCSSO souhaite faire réaliser sur son territoire un centre aquatique communautaire.

Le centre aquatique doit répondre aux besoins et aux objectifs prioritaires définis par la collectivité :

- Permettre à tous les scolaires du territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation dans les meilleures conditions et à minima comme sur la piscine actuelle ;
- Accueillir les scolaires et les usagers dits « grand public » sur les mêmes tranches horaires pour une pratique et une accessibilité simultanée ;
- Proposer un espace aquatique à la fois familial et sportif (sport-santé-bien-être) ;

Paraphes	
	

- Présenter un espace durable et vertueux ;
- Proposer un concept architectural adapté au milieu dans lequel l'équipement sera implanté (naturel, proche des écoles et d'une voie verte, au sein du secteur classé de sensibilité) ;
- Choisir des énergies renouvelables et maîtriser des consommations énergétiques ;
- Maîtriser les budgets avec des objectifs de coûts affichés à respecter.

2. Les principales caractéristiques de l'équipement seraient les suivantes :

- Un espace aquatique intérieur doté de deux bassins et d'un espace jeux d'eau pour les plus jeunes :
 - Bassin sportif homologué de 375 m² (25m x 15m / 6 couloirs), avec une profondeur de 1m30 à 1m80 minimum ;
 - Bassin d'apprentissage, de loisirs et d'activités de 150 m², d'une profondeur uniforme de 1m30 ;
 - Aire de jeux d'eau de 60 m² d'une profondeur inférieure à 0,20 m ou sans profondeur ;
 - Plages liées à ces différents aménagements (avec implantation gradins amovibles de 200 spectateurs minima ;
 - Un espace annexe intérieur d'activités complémentaires de l'activité principale aquatique ;
 - Un espace aquatique extérieur doté d'un bassin et d'un espace de jeux d'eau pour les plus jeunes :
 - ✓ Bassin extérieur (à minima estival sur juillet et août) de 250 m² (25m x 10m / 4 couloirs) ;
 - ✓ Aire de jeux d'eau extérieure de 60 m² sans profondeur ;
 - ✓ Terrasses minérales ;
 - ✓ Terrasses végétalisées réservant des possibilités d'aménagements d'activités et de services complémentaires.

Or, en vue de la réalisation de ce projet, la CCSSO souhaiterait confier, de manière globale, à un tiers :

- La conception et la construction de l'équipement ;
- L'entretien et la maintenance (en ce compris le gros entretien renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ;
- L'exploitation du service dont l'équipement est le siège.

3. La CCSSO peut, pour la réalisation de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels.

Toutefois, compte tenu des orientations stratégiques prises par la CCSSO et des arguments décrits dans le rapport de présentation figurant en annexe de la présente délibération, le recours à un mode de gestion déléguée - délégation de service public de type concessive apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Le contrat aura pour objet de confier à son titulaire la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre Aquatique.

Il assurera également la gestion du service public délégué notamment au travers des missions présentées ci-dessous.

Paraphes	
Ay	

Le Concessionnaire assurera la gestion du service, des locaux et équipements r

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale du
- La gestion des ressources humaines, à savoir le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service excepté pour le personnel pédagogique pour les scolaires ;
- L'accueil des utilisateurs, leur sécurité, l'organisation et la coordination des activités sportives, ludiques et de loisirs, la surveillance des baigneurs et autres utilisateurs de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel ;
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public ;
- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévu par la réglementation ;
- La perception des droits d'entrée auprès des utilisateurs conformément aux tarifs fixés par le contrat.

Le Concessionnaire contracterait une obligation de résultat envers la Collectivité (respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourrait être sanctionnée (sanctions financières - pénalités, sanction coercitive, résiliation pour faute).

Eu égard à la nature des investissements à porter par le Concessionnaire, la durée du contrat serait de 20 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Concessionnaire serait ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne gestion du service.

Il prendrait ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le Concessionnaire serait ainsi autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent seront définis par délibération de la Collectivité.

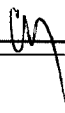
Il tirerait sa rémunération de l'exploitation du service.

Une subvention forfaitaire d'investissement, dont le montant et les modalités de versement seraient précisés dans le contrat, serait versée.

Par ailleurs, la CCSSO pourrait être amenée à verser au Concessionnaire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée au regard des sujétions de service public imposées au titulaire et/ou de la tarification sociale mise en œuvre.

Parallèlement, le Concessionnaire verserait à la Collectivité, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public, acquise dans tous les cas à la CCSSO, ainsi qu'une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat.

Pour l'attribution du contrat de délégation de service public, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de la commande publique et notamment son article L.1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession.

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé,

DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 060-200066975-20240418-34_CC180424-DE



Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du jeudi 8 avril 2024 figurant en annexe de la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présenté préalablement au bureau communautaire, à la commission Ad Hoc piscine et au Comité Social Territorial, figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Considérant que l'équipement tel qu'il est défini dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présenté préalablement au bureau communautaire à la commission Ad Hoc piscine et au Comité Social Territorial, répond au périmètre de la compétence communautaire sus nommée ;

Considérant que l'équipement tel qu'il est défini dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présenté préalablement au bureau communautaire, à la commission Ad Hoc piscine et au Comité Social Territorial, répond aux besoins répertoriés du territoire ;

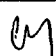
Considérant qu'il a été démontré et approuvé lors des présentations faites préalablement au bureau communautaire à la commission Ad Hoc piscine que le recours à la concession était le modèle le plus adapté aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le recours à la concession a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial.

DÉCIDENT A LA MAJORITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public de type concessive pour la réalisation et l'exploitation du Centre Aquatique ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de recours à la concession pour la réalisation et la gestion du futur centre aquatique communautaire et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 060-200066975-20240418-34_CC180424-DE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **17 MAI 2024**

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

17 MAI 2024

Fait à Senlis, le 25 avril 2024

Guillaume MARÉCHAL

Bruno SICARD



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



communauté
de communes

Affaire suivie par : Elias Matéo
Tél : 06 76 53 19 17
Courriel : elias.mateo@ccsso.fr
Réf : n°2024-114 GM/PG/JBL/EM

Madame Pascale LOISELEUR
Maire de SENLIS
3, place Henri IV
60300 Senlis

Senlis, le 2 avril 2024

Objet : Emprise du projet de piscine communautaire

Madame le Maire, *Chère Pascale,*

Le projet de piscine communautaire a été présenté au bureau communautaire du 20 février et à la commission ad-hoc du 13 mars. La prochaine étape est de faire valider en conseil communautaire du 18 avril prochain le recours au contrat de concession et l'emprise retenue pour ce projet au sein du parc des sports Yves CARLIER à Senlis.

A cet effet, il devient nécessaire d'obtenir un engagement de la ville de Senlis au sujet du foncier dédié au projet.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes sincères salutations.



Amable,

Guillaume MARECHAL

Président de la Communauté de Communes

Senlis Sud Oise

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du jeudi 4 avril 2024

➤ Communauté de communes Senlis Sud Oise – 20 agents (saisine réceptionnée le 13 mars 2024)

Monsieur le Président sollicite l'avis du CST sur un projet de délégation de service public.

Observation : La collectivité entend se doter d'un centre aquatique et décide, après une analyse juridique et opérationnelle, d'en confier la gestion à un opérateur extérieur par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public. Le concessionnaire aura ainsi en charge le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du centre aquatique.

Aucun agent public de la collectivité n'est concerné par cette délégation, le concessionnaire devant lui-même recruter et gérer son personnel qui relèvera du droit privé.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants des collectivités locales émettent un avis favorable à l'unanimité.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants du personnel émettent un avis favorable à l'unanimité.

VOTE DES COLLÈGES	Pour	Contre	Abstentions
Représentants des collectivités	5	0	0
Représentants du personnel			
CGT	2	0	0
CFDT	2	0	0
FA-FPT	1	0	0
CFTC	1	0	0
SNUTER-FSU	1	0	0
FO	1	0	0

Conformément à l'article 93 du décret n° 2021-571, vous devez informer, dans un délai de deux mois, les membres du CST des suites données à leur avis.

Les avis émis par le CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

**Pour Extrait Certifié Conforme
Fait à BEAUVAIS, le 08/04/2024
Le Président,**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 060-200066975-20240418-34_CC180424-DE



Alain Vassel



Alain VASSELLE



**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE REALISATION ET
DE GESTION DU FUTUR CENTRE AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SENLIS SUD OISE**

Rapport établi conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales

Comité Social Territorial



SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	3
2	LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	5
2.1	La gestion directe en régie du service	5
2.2	La gestion externalisée du service	6
2.3	Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables	9
3	LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	11
3.1	Programme - caractéristiques de l'équipement	11
3.2	Objet et la nature du contrat	11
3.3	Durée du contrat	12
3.4	Variante	13
3.5	Société dédiée	13
3.6	Le régime financier du Contrat	13
3.7	Investissement – renouvellement – charges d'entretien et de renouvellement	13
3.8	Les obligations de la CCSSO	14
3.9	Fin du contrat	14
4	CONCLUSION	15

af vl

1 PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (ci-après CCSSO) est compétente en matière de « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

S'agissant des équipements sportifs, la délibération du 3 octobre 2018 définit l'intérêt communautaire comme suit :

« 1/ *Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux* :

- Construction / Création d'un équipement sportif aquatique (critères cumulatifs) :
 - Circonscrire au regard des enjeux à la création d'un équipement sportif : en l'espèce une Piscine Communautaire,
 - Équipement à même de pouvoir accueillir tous les enfants scolarisés du territoire, en fonction des recommandations de l'Éducation Nationale,
 - Adopter le critère de financeurs multiples : au moins deux en sus de la Fédération Française de Natation (FFN),
 - Équipement ouvert au minimum onze mois par an.

Un équipement sportif de quelque nature qu'il soit piscine stade, gymnase (...) n'est d'intérêt communautaire et donc financé (investissement frais de fonctionnement) pour partie par l'EPCI que si sa réalisation a été décidée par la Communauté de Communes. »

Sont donc considérés comme d'intérêt communautaire, la réalisation et l'exploitation d'équipements aquatiques nouveaux, répondant à un certain nombre de conditions ci-dessus énumérées.

C'est donc à ce titre que la CCSSO souhaite faire réaliser sur son territoire un centre aquatique.

Le centre aquatique doit répondre aux besoins et aux objectifs prioritaires définis par la collectivité :

- Permettre à tous les scolaires du territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation dans les meilleures conditions et à minima comme actuellement sur la piscine actuelle,
- Accueillir les scolaires et les usagers dits « grand public » sur les mêmes tranches horaires pour une pratique et une accessibilité simultanée,
- Proposer un espace aquatique à la fois familial et sportif (sport-santé-bien-être)
- Présenter un espace durable et vertueux,
- Proposer un concept architectural adapté au milieu dans lequel l'équipement sera implanté (naturel, proche des écoles et d'une voie verte, au sein du secteur classé de Senlis),
- Choisir des énergies renouvelables et maîtriser des consommations énergétiques,
- Maîtriser les budgets avec des objectifs de coûts affichés à respecter

L'équipement est composé comme suit :

- Un espace aquatique intérieur doté de deux bassins et d'un espace jeux d'eau pour les plus jeunes
 - Bassin sportif homologué de 375 m² (25m x 15m / 6 couloirs), avec une profondeur de 1m30 à 1m80 minimum
 - Bassin d'apprentissage, de loisirs et d'activités de 150 m², d'une profondeur uniforme de 1m30
 - Aire de jeux d'eau de 60 m² d'une profondeur inférieure à 0,20 m ou sans profondeur
 - Plages liées à ces différents aménagements (avec implantation gradins amovibles de 200 spectateurs minima
- Un espace annexe intérieur d'activités complémentaires de l'activité principale aquatique

- Un espace aquatique extérieur doté d'un bassin et d'un espace de jeux d'eau pour les plus jeunes
 - Bassin extérieur (à minima estival sur juillet et août) de 250 m² (25m x 10m / 4 couloirs)
 - Aire de jeux d'eau extérieure de 60 m² sans profondeur
 - Terrasses minérales
 - Terrasses végétalisées réservant des possibilités d'aménagements d'activités et de services complémentaires.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public, la CCSSO doit dès à présent **s'interroger sur le mode de gestion le plus pertinent pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de son équipement.**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), l'assemblée délibérante (en l'espèce le conseil communautaire) doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

En préalable à cette délibération, **le conseil communautaire est tenu de consulter pour avis :**

- Le comité social territorial (« CST ») (article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les membres du CST ont à se prononcer pour avis sur le principe de la délégation de service public et sur les principales caractéristiques du service délégué avant présentation au conseil communautaire.

2 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1 La gestion directe en régie du service

Cette solution repose sur une prise en charge directe du Centre Aquatique.

En droit, aux termes de l'article L.1412-1 du CGCT : « *les collectivités territoriales (...), pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Pour la gestion d'un *service public industriel et commercial* SPIC, ce qui est le cas du Centre Aquatique, il y a lieu de créer - dans l'hypothèse d'une gestion directe du service - une régie qui sera (i) soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, (ii) soit de la seule autonomie financière (CGCT, articles L.2221-1).

Les caractéristiques principales de ces deux types de régies sont synthétisées ci-après :

Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
La régie est créée par une délibération du conseil communautaire qui arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.	La régie est créée par une délibération du conseil communautaire qui arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président de la CCSSO et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT, sur avis du conseil d'exploitation.	La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désigné par le conseil communautaire sur proposition du président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité.
Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie. La régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, constitue une forme d'établissement public.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire. Il est annexé à celui de la CCSSO.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.

L'agent comptable est celui de la CCSSO.	Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

En synthèse, dans le cadre d'une gestion en régie, la CCSSO prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

En conséquence :

- Le personnel est directement recruté par la CCSSO, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la CCSSO qui finance et réalise - sous sa maîtrise d'ouvrage - les travaux de construction de l'équipement ;
- Le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la CCSSO.

2.2 La gestion externalisée du service

2.2.1 Le marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du CCP, un marché public est un contrat, à caractère onéreux, passé entre un acheteur et un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de la satisfaction de besoins en travaux, fournitures ou services. Le marché public vise à répondre aux besoins d'un ou plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Plusieurs solutions sont envisageables :

- **Des marchés publics séparés.** La CCSSO peut confier, tout d'abord, des prestations dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) agissant pour le compte de la CCSSO.

La CCSSO doit conclure autant de marchés que de prestations à réaliser : conception, construction, entretien, maintenance, exploitation. La rémunération des prestataires est (i) entièrement assurée par la CCSSO (et non par les usagers) et (ii) indépendante des résultats de l'exploitation. Les prestataires bénéficient d'une rémunération qui leur est garantie.

- **Un marché global.** La CCSSO peut confier des prestations dans le cadre d'un marché global¹ sous la forme d'un marché global de performance qui permet d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Les objectifs en cause sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique (CCP, article L2171-3).

La CCSSO aurait à conclure un marché global pour la conception, la réalisation, l'entretien maintenance de l'équipement. La rémunération du titulaire (pour les prestations d'exploitation ou de maintenance) serait liée à l'atteinte des engagements de performances

¹ Aucune des conditions de recours à un marché de conception réalisation n'est réunie en l'espèce (CCP, article L2171-2).

mesurables. L'exploitation du centre aquatique serait, quant à elle, assurée dans le cadre d'une régie ou d'une concession de type affermage.

- **Un marché de partenariat.** La CCSSO peut conclure un marché de partenariat qui aurait pour objet de confier à un opérateur économique une mission globale relative à la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Un tel marché repose sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage au titulaire, ce qui suppose un degré de complexité de l'opération à mener (CCP, article L1112-1).

La possibilité de recourir à un marché de partenariat est conditionnée par l'établissement d'un bilan comparatif du montage et une étude de soutenabilité. En l'état, ces conditions paraissent lourdes par rapport au projet.

En tout état de cause, la procédure à mettre en œuvre en vue de la passation de marchés publics dépend du montant de la valeur estimée du besoin.

La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

2.2.2 Le contrat de concession

Aux termes de l'article L.1121-3 du CCP :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

L'article L1121-1 du même code précise que :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à **qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.***

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La délégation de service public (DSP) constitue donc un type de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un concessionnaire/délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en

contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont :

- L'objet du contrat dès lors que l'activité doit constituer une activité de service public ;
- Le mode de rémunération du titulaire du contrat qui doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation.

Bien que, comme le précise l'article L1121-3 précité du CCP, la DSP soit une concession de services, cela ne remet pas en cause la typologie classique entre concession et affermage.

2.2.2.1 La concession de service public avec travaux

La concession est le mode de gestion par lequel une collectivité charge son cocontractant de construire et de réaliser les ouvrages et travaux de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- **Charge des investissements** : le concessionnaire a la charge de financer l'investissement sur fonds propres ou par un financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que le concessionnaire assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'État, le financement d'une partie des investissements par le concédant est, en effet, possible dans certains cas.

La durée du contrat est généralement longue car elle doit tenir compte de la nature des prestations demandées sans pour autant dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés.

- **Maîtrise d'ouvrage des travaux** : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « *maître d'ouvrage* ».

Il convient de rappeler que l'équipement réalisé par le concessionnaire est toutefois considéré comme étant, *ab initio*, propriété du concédant puisqu'il constitue un bien de retour.

- **Rémunération** : la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service. Le concessionnaire doit supporter une part « *non négligeable* » du risque lié à l'exploitation du service.

2.2.2.2 L'affermage

L'affermage se distingue de la concession par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de l'exploitation du service. Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- Il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux marchés publics) ;
- La durée du contrat est généralement plus courte que celle des contrats de concession.

En l'espèce, le recours à une DSP paraît être la solution la plus adaptée au projet de la CCSSO, en ce qu'elle permet la mise en place d'un contrat unique pour le financement, conception, réalisation et exploitation de l'équipement et en ce qu'elle fait supporter le risque de l'exploitation du Centre Aquatique sur le délégataire.

La gestion déléguée prendrait ici la forme d'une concession de service public avec travaux.

2.2.3 Synthèse des caractéristiques de chaque scénario

<p>La maîtrise d'ouvrage publique associée à une gestion en régie ou à une délégation de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne publique assume le financement, la conception et la construction de l'équipement ; • Scission totale entre les opérations de conception, construction, exploitation/maintenance ; • Risque d'interface entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux ; • Organisation de deux à trois procédures de passation en parallèle (concours de MOE, marché de travaux, et éventuellement contrat de délégation de service public).
<p>Le marché de partenariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission globale confiée au partenaire (maîtrise d'ouvrage privée) ; • La personne publique contracte avec un seul opérateur pour la conception et la réalisation, et éventuellement pour l'exploitation ; • L'investissement initial est supporté par le partenaire ; • Le partenaire perçoit un prix payé par la personne publique.
<p>La concession de service public avec travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission globale confiée au concessionnaire (maîtrise d'ouvrage privée) ; • L'exploitant est associé dès le départ aux phases de conception et de réalisation afin d'optimiser, en amont, les fonctionnalités de l'équipement ; • L'investissement initial est assumé par le concessionnaire ; • Risque économique (ou aléa d'exploitation) supporté par le concessionnaire.

2.3 Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables

- Le mode de gestion en **régie** semble peu pertinent pour la création et l'exploitation d'un Centre Aquatique qui nécessite, compte tenu de la nature des activités, des compétences spécifiques dont ne dispose pas la CCSSO aujourd'hui. En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :
 - La réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires à la construction du Centre Aquatique par la CCSSO ;
 - La conclusion par la CCSSO de plusieurs marchés publics (maîtrise d'œuvre, travaux, service) en vue d'assurer la conception, la construction et éventuellement le gros entretien renouvellement (« GER ») du Centre Aquatique ;

- La prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation, par le budget de la CCSSO ;
- Le recrutement, la gestion et la prise en charge par la CCSSO de l'ensemble des personnels affectés au service.

Eu égard à son coût et aux risques qu'il ferait peser sur le budget de la CCSSO, le recours à un montage de type régie ne paraît donc pas adapté.

- Le mode de gestion sous forme de(s) **marché(s) public(s)** semble également peu pertinent compte tenu de la segmentation des prestations et des interfaces à gérer pour la CCSSO. En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait le financement des investissements nécessaires à la construction du Centre Aquatique par la CCSSO, sauf hypothèse d'un marché de partenariat mais dont les conditions et la procédure à mettre en œuvre semblent trop lourds eu égard au projet envisagé.
- Le mode de gestion **déléguée**, et plus précisément une concession de services avec travaux, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la CCSSO, paraît le plus pertinent.

Sur le plan technique, la création et la gestion d'un Centre Aquatique requiert un savoir-faire et une technicité que la CCSSO n'a pas actuellement développés en interne.

Dès lors, compte tenu des contraintes inhérentes à l'activité, il apparaît souhaitable que la CCSSO fasse appel à un opérateur professionnel disposant des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les usagers.

En outre, le recours à une gestion déléguée permettra de faire peser sur un opérateur spécialisé de l'ensemble des risques propres à une telle activité, et notamment :

- Le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- L'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et réglementaires).

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'opérateur devrait permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service par rapport à une gestion en régie. Il convient de noter que la DSP ne signifie pas privatisation, et la CCSSO conservera, tout au long du contrat, une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire (COPIL/COTECH, rapports annuels, moyens coercitifs...).

Eu égard aux coûts que de tels investissements feraient peser sur le budget de la CCSSO, mais aussi aux risques présentés par la mise en œuvre de travaux d'une telle ampleur que la CCSSO devrait supporter en qualité de maître d'ouvrage, le recours à un montage sous forme de concession de service avec travaux, paraît le plus à même de répondre aux besoins et aux attentes de la CCSSO pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre Aquatique.



CCSSO



3 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

3.1 Programme - caractéristiques de l'équipement

FICHE IDENTITE DU SCENARIO	
FMI	Fréquentation Maximale Instantanée FMI hiver 525 baigneurs/été 775 baigneurs
Surfaces	Emprise prévisionnelle du bâtiment de l'ordre de 2500m ² (dans l'hypothèse d'une conception de plain-pied & hors locaux techniques-galeries techniques-vide-sanitaire) + de l'ordre de 4 300 m ² de surfaces extérieures (y compris stationnement du personnel)
Principaux espaces intérieurs d'activités	Hall bassins, intégrant : <ul style="list-style-type: none"> • Bassin sportif homologué de 375 m² (25m x 15m / 6 couloirs), avec une profondeur de 1m30 à 1m80 minimum • Bassin d'apprentissage, de loisirs et d'activités de 150 m², d'une profondeur uniforme de 1m30 • Aire de jeux d'eau de 60 m² d'une profondeur inférieure à 0,20 m ou sans profondeur • Plages liées à ces différents aménagements (avec implantation gradins amovibles de 200 spectateurs minima
Principaux espaces extérieurs d'activités	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin extérieur (à minima estival sur juillet et août) de 250 m² (25m x 10m / 4 couloirs) • Aire de jeux d'eau extérieure de 60 m² sans profondeur • Terrasses minérales • Terrasses végétalisées réservant des possibilités d'aménagements d'activités et de services complémentaires
Autres locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux de rangement dédiés aux clubs • 4 vestiaires collectifs divisibles (groupes) à minima de 40 m² minimum, pour la grande fluidité lors des créneaux scolaires avec douches et sanitaires dédiés • Salle de réunion (ou salle de classe) • Surface supplémentaire pour développer une ou des activités annexes complémentaires à l'activité principale et aux besoins de la collectivité

La collectivité précise qu'elle laisse la liberté aux candidats d'être force de proposition concernant notamment :

- Le meilleur moment pour démolir la piscine actuelle tout en assurant la continuité du service public (scolaires et clubs) entre les deux équipements ;
- Des activités annexes complémentaires à l'activité principale ;
- D'envisager une offre de stationnement public sur le périmètre concédé s'il estime que les stationnements existants ne sont pas suffisants ;
- des aménagements chemin piétons/voie verte pour accéder à l'équipement et l'accès des transports publics ;
- la profondeur du bassin sportif avec un minimum pour une homologation fédérale ;
- le choix des matériaux et autres revêtement notamment pour les bassins aquatiques , la base étant le béton-carrelage.

3.2 Objet et la nature du contrat

Le contrat aura la nature d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il a pour objet de confier au Concessionnaire le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre Aquatique.

Dans le cadre du futur contrat, le Concessionnaire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public dans le respect notamment de l'égalité de traitement entre usagers.

Il assurera la gestion du service public délégué notamment au travers des missions présentées ci-dessous.

Les activités :

- L'organisation de la baignade publique dans les bassins prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture au grand public,
- L'accueil des groupes scolaires du 1er degré et du 2nd degré pendant les heures réservées à cet effet, ainsi que la surveillance et la sécurité des séances scolaires (hors pédagogie),
- L'accueil des clubs et associations pendant les heures réservées à cet effet,
- L'organisation d'activités aquatiques (cours de natation, bébés nageurs, aqua sports, etc.),
- L'organisation d'activités complémentaires aux activités aquatiques
- L'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux utilisateurs.

La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- La gestion des ressources humaines, à savoir le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service excepté pour le personnel pédagogique pour les scolaires,
- L'accueil des utilisateurs, leur sécurité, l'organisation et la coordination des activités sportives, ludiques et de loisirs, la surveillance des baigneurs et autres utilisateurs de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel,
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public,
- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévu par la réglementation,
- la perception des droits d'entrée auprès des utilisateurs conformément aux tarifs fixés par le contrat.

Le délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de concession qui sera conclu entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service, de la tarification et de certaines opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement.

3.3 Durée du contrat

La durée du contrat est limitée et déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (CCP, article L3114-7)

Pour les contrats d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés

pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (CCP, article R3114-2)

Eu égard à la nature des investissements à porte par le Concessionnaire, la durée du contrat est de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

3.4 Variante

Il est prévu une variante relative à la durée du contrat.

Les candidats devront donc remettre une offre de base sur une durée de 20 ans et une offre avec variante sur une durée de 25 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

3.5 Société dédiée

La CCSSO demandera du concessionnaire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exécution du Contrat.

3.6 Le régime financier du Contrat

Le délégataire exploite le service public à **ses risques et périls**. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Il prend ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Une subvention forfaitaire d'investissement, dont le montant et les modalités de versement seront précisés dans le contrat, sera versée.

Le délégataire est ainsi autorisé à **percevoir les recettes auprès des usagers** du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès aux équipements et aux activités qui s'y déroulent seront définis par délibération de la Collectivité.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges, la Collectivité pourra être amenée à verser au délégataire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée **au regard des sujétions de service public** imposées au délégataire et/ou de la tarification sociale mise en œuvre.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service délégué, la compensation financière sera actualisée chaque année, **sur la base d'indices économiques à partir d'une formule d'actualisation** représentative de la structure des charges d'exploitation du délégataire.

Parallèlement, le délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une **redevance d'occupation** du domaine public, acquise dans tous les cas à la Collectivité, ainsi qu'une **redevance variable** calculée selon les dispositions du futur contrat.

3.7 Investissement – renouvellement – charges d'entretien et de renouvellement

La CCSSO mettra à la disposition du Concessionnaire les terrains nécessaires à la réalisation du projet (localisation).

Le Concessionnaire sera chargé d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien, de maintenance et de Gros Entretien-Renouvellement (GER) nécessaires à l'utilisation du Centre Aquatique pendant toute la durée du contrat ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés aux biens.

Le Concessionnaire procédera au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service.

Il sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance des biens et installations dont il a la charge.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont notamment les suivantes :

- L'entretien et le maintien en parfait état de propreté du Centre aquatique ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'entretien et la maintenance des installations techniques ;
- L'entretien et le maintien en état de fonctionnement des installations et équipements sanitaires, circuits d'alimentation électrique, ventilation, traitement d'eau, production de froid, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité...

3.8 Les obligations de la CCSSO

La CCSSO conservera un pouvoir de contrôle sur la bonne réalisation des travaux, sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, et *a minima*, les dispositions de l'article L3131-5 du CCP prévoient que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

3.9 Fin du contrat

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

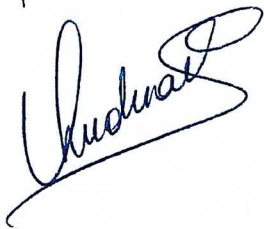
La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas définis au sein du CCP.

Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, matériels et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la CCSSO en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

4 CONCLUSION

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, et dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L.1411-4 du CGCT ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, le conseil communautaire, après avis du comité social territorial, sera donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession de service public avec travaux pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre Aquatique intercommunal.

Véronique Ludmann
Vice-Présidente en charge
des équipements communautaires



Pour la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise
Monsieur le Président, Guillaume MARECHAL

